

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31836

Gouvernement du Québec

### Décret 350-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 376-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a approuvé la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1998-1999 pour un montant n'excédant pas 105 568 200 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la mise en place d'un programme temporaire de départ volontaire pour le personnel de l'Aide juridique;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être supportées par la Commission des services juridiques au cours de l'exercice financier 1998-1999 suite à la mise en place de ce programme temporaire de départ volontaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'une subvention additionnelle de 15 000 000 \$ soit versée par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1998-1999;

QUE soient approuvées les règles budgétaires relatives à cette subvention additionnelle et annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## RÈGLES BUDGÉTAIRES D'ATTRIBUTION

### 1. Budget additionnel 1998-1999

Description	Opération	Pratique privée	Total
<b>Revenus</b>			
Subvention MJQ:			
Fonctionnement	10 800 000		10 800 000
Remboursement d'emprunt		4 200 000	4 200 000
Total revenus	10 800 000	4 200 000	15 000 000
<b>Dépenses</b>			
Indemnités de départ à la retraite	10 800 000		10 800 000
Remboursement d'emprunt		4 200 000	4 200 000
Total dépenses	10 800 000	4 200 000	15 000 000

### 2. Modalités de versement

- Au regard de la subvention pour les indemnités de départ

Les versements seront faits en fonction des coûts réels sur présentation des factures transmises au ministère de la Justice.

- Au regard de la subvention pour le remboursement de l'emprunt

Versement unique pour le remboursement de l'emprunt relatif au déficit accumulé à l'aide juridique.

31860

Gouvernement du Québec

### Décret 351-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice, pour l'année financière subséquente, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 103 361 800 \$ dont 102 044 800 \$ en provenance du ministère de la Justice et 1 317 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 1999-2000.

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q, 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministère de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1999-2000, pour un montant n'excédant pas 102 044 800 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE À LA COMMISSION  
DES SERVICES JURIDIQUES**

**Règles budgétaires 1999-2000**

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques.

**1. Budget**

**Commission des services juridiques**

Budget 1999-2000  
(en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique privée	Total
<b>Revenus</b>			
Subvention du MJQ			
— activités courantes	61 339,8		
— coûts relatifs à la mise en oeuvre du programme de départ à la retraite	1 700,0		
— total régulier	63 039,8	34 000,0	97 039,8
— pensions alimentaires (défiscalisation)	210,0	—	210,0
— droits de greffes	1 265,0	1 230,0	2 495,0
— remboursement d'emprunt	—	2 300,0	2 300,0
Sous-total subvention	64 514,8	37 530,0	102 044,8 <sup>1</sup>
Revenus autonomes prévus			
— volet contributif	517,0	300,0	817,0
— autres revenus	500,0	—	500,0
<b>Total des revenus</b>	<b>65 531,8</b>	<b>37 830,0</b>	<b>103 361,8</b>
<b>Dépenses</b>			
Fonctionnement	64 056,8	—	64 056,8
Mandats de la pratique privée	—	34 300,0	34 300,0
Pensions alimentaires (défiscalisation)	210,0	—	210,0
Droits de greffes	1 265,0	1 230,0	2 495,0
Remboursement-emprunt	—	2 300,0	2 300,0
<b>Total des dépenses</b>	<b>65 531,8</b>	<b>37 830,0</b>	<b>103 361,8</b>

<sup>1</sup> Total inscrit au Livre des crédits

## 2. Cadre budgétaire

Le cadre budgétaire de la Commission des services juridiques, en tant qu'organisme extrabudgétaire subventionné, prévoit qu'elle reçoit des crédits du gouvernement sous forme de subvention et celle-ci apparaît au Livre des crédits au ministère de la Justice sous le programme «04-01 Commission des services juridiques». La subvention lui est versée par le ministère de la Justice.

Les revenus de la Commission sont constitués de la subvention versée par le ministère de la Justice ainsi que des revenus autonomes de la Commission des services juridiques.

En vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse dans une même année financière, les sommes dont elle dispose pour cette année.

La Commission des services juridiques peut, avec l'autorisation de la ministre de la Justice, procéder à un réaménagement budgétaire entre les activités suivantes:

01. Commission des services juridiques — Fonctionnement
02. Commission des services juridiques — Mandats de pratique privée (art. 52)
03. Commission des services juridiques — Récupération fédérale (Droits de greffes)
04. Défisicalisation: fonctionnement — révision de jugements et autres dépenses concomitantes

## 3. Modalités de versement

Le ministère de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants, lesquels sont vérifiés et transmis par la Commission au ministère de la Justice:

— la Commission présente mensuellement au ministère de la Justice un «Budget de caisse mensuel» qui montre la planification de ses besoins de fonds;

— la Commission présente trimestriellement au ministère de la Justice un «Suivi trimestriel des informations financières» qui montre le suivi:

- des volumes d'activités par matière et par région;
- du nombre de dossiers ouverts et fermés;
- des effectifs quant au niveau des ETC utilisés;
- des dépenses de fonctionnement;
- des déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée et ce, par principales matières;

- des revenus du volet contributif;
- des engagements à la pratique privée;
- des dépenses relatives à la mise en oeuvre du programme de départ à la retraite.

Les sommes versées par le ministère de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte tenu du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

- dépenses d'opérations : au début de chaque mois
- mandats de la pratique privée : au milieu de chaque mois
- récupération fédérale : en fin d'exercice
- remboursement d'emprunt : en fin d'avril 1999

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par la ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

En vertu du décret 1077-96 du 28 août 1996, le gouvernement a ordonné que la ministre de la Justice, après s'être assurée que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts qui précèdent, soit autorisée à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

31861

Gouvernement du Québec

## Décret 352-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'approbation du budget, l'approbation des subventions du ministère de la Solidarité sociale et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué: